



PREFET DE L' AISNE

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale des marais d'Isle pour la période 2018-2028

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L332-1 à L332-27 et R332-1 à R332-81 ;

Vu le décret n°81-906 du 5 octobre 1981 portant création de la réserve naturelle nationale des marais d'Isle (Aisne) ;

Vu la convention du 9 avril 2013 par laquelle l'Etat confie la gestion de la réserve à la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin et au Conservatoire d'espaces naturels de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du XX janvier 2019 relatif à la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des marais d'Isle ;

Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hautes de France du 25 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle du 14 novembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRETE

Article 1

Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des marais d'Isle couvrant la période 2018-2028 est approuvé.

Article 2

Sept objectifs à long terme sont définis pour concourir à la protection et à la gestion de la réserve naturelle :

- Objectif 1 : Améliorer la fonctionnalité hydrologique de la réserve naturelle ;
- Objectif 2 : Améliorer l'état de conservation des magnocariçaies à Ciguë vireuse ;
- Objectif 3 : Améliorer la capacité d'accueil des milieux tourbeux ouverts ;
- Objectif 4 : Améliorer l'état de conservation des aulnaies marécageuses à Fougère des marais et à Cassissier noir et les capacités d'accueil de l'ensemble des boisements tourbeux ;
- Objectif 5 : Actualiser en continu les connaissances naturalistes sur la réserve ;
- Objectif 6 : Améliorer l'appropriation et l'intégration de la réserve dans son territoire ;
- Objectif 7 : Assurer un fonctionnement optimal de la réserve.

Ces objectifs se décomposent en 48 objectifs opérationnels. La réalisation de ces opérations et l'atteinte des objectifs feront l'objet d'une évaluation par les co-gestionnaires en fin de période.

Article 3

Le plan de gestion 2018 - 2028 est consultable dans les mairies concernées, la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France.

Article 4

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et le Conservatoire d'espaces naturels de Picardie, co-gestionnaires de la réserve naturelle, sont chargés de la mise en œuvre du plan de gestion en lien avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le

Le Préfet de l'Aisne